

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Remboursement à un usager dans le cadre de l'utilisation d'un service public

Décision D-2022-216

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire en date du 09 septembre 2021 par laquelle le conseil a donné délégation au Président pour prendre toute décision concernant le remboursement à un usager dans le cadre de l'utilisation d'un service public ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2022-061 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 10 mai 2022 fixant les modalités de tarification des transports publics à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022 ;
- **Considérant** la demande de la famille [REDACTED] pour obtenir le remboursement de l'année scolaire 2022/2023 dans la mesure où leur fils [REDACTED] n'utilise pas les transports scolaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder le remboursement d'un usager dans le cadre de l'utilisation d'un service public à Madame [REDACTED], domiciliée au [REDACTED] pour rembourser le montant du forfait de transport scolaire 2022/2023 de leur fils [REDACTED]

ARTICLE 2 : Les conditions du remboursement de l'usager dans le cadre de l'utilisation d'un service public sont les suivantes :

- La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais rembourse la somme de 75 € sur le compte : (forfait annuel : 75 €)

IBAN	BIC
[REDACTED]	[REDACTED]

- Madame [REDACTED] a retourné à l'Agglo2B la carte de transport scolaire justifiant l'arrêt de l'utilisation du service des transports publics.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS et à Madame [REDACTED]

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 28 septembre 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,
Monsieur Dany GRELLIER

Transmis en préfecture le 4. OCT. 2022

Notifié ou publié le 4. OCT. 2022

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

